



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des participations aux activités organisées par le pôle culture et événements.

N/ :7.1.4

Le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

VU les articles R 1617-1- R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire en date du 9 septembre 2020 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des participations aux activités organisées par le pôle culture et événements.

Considérant qu'il convient d'élargir les moyens de paiement afin de répondre aux nouveaux besoins des publics, augmenter la fréquentation et générer davantage de recettes.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/10/2025

DECIDE :

ARTICLE 1 : Les décisions en vigueur sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 2 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, il est institué auprès du service Evénementiel, sis 6 boulevard Carnot à Bourg-la-Reine, une régie de recettes pour l'encaissement des participations aux activités organisées par le pôle culture et événements.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

ARTICLE 4 : Les règlements des sommes dues en contrepartie de l'acquisition des droits d'inscriptions aux manifestations de type salons et à l'acquisition des billets aux spectacles culturels vendus par le service Événementiel s'effectuent de la façon suivante :

- par paiement en ligne,
- par prélèvement automatique,
- par carte bancaire,
- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal,
- par virement bancaire,
- via le dispositif PASS CULTURE

ARTICLE 5 : Les billets, édités par les services municipaux, pour les salons et les vœux du Maire, feront l'objet d'un enregistrement auprès des Services de gestion Comptable.

ARTICLE 6 : L'encaissement des recettes s'effectuera par délivrance d'un billet à souche pour les salons et d'un billet électronique pour les spectacles.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur es qualité est ouvert auprès de la DDFIP des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € dont 4 500 € en numéraire.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire de Bourg-la-Reine, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 9 et au minimum une fois par mois. Il accompagnera son versement d'un bordereau de recettes et d'un état récapitulatif des billets vendus. De plus, pour les encaissements des droits d'entrée pour les salons, le régisseur ajoutera à tous ces documents un état des billets invendus appelés valeurs inactives.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement à la trésorerie et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Bourg-la-Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

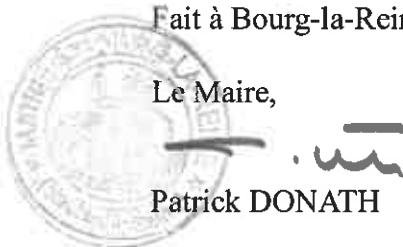
Fait à Bourg-la-Reine, le

02 DEC. 2025

Le Maire,

Patrick DONATH

P/P au comptable
public
Jeanne HKAOUI



SGC de Fontenay-aux-Roses
28 avenue de la redoute
92260 FONTENAY-AUX-ROSES